

Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE

COMPTE ÉPARGNE TEMPS MONÉTISATION, ASSOUPPLISSEMENT... DÉRÈGLEMENTATION

La politique gouvernementale de déréglementation du droit du travail et du statut de la Fonction publique, s'illustre à nouveau par des modifications successives du Compte Epargne Temps dans la Fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2008-1136 et l'arrêté du 3 novembre 2008 ont modifié le dispositif du Compte Epargne Temps (CET) des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, à la fois par l'assouplissement des modalités, et par la possibilité de convertir les jours accumulés en euros.

Conditions d'utilisation du CET

- Le plafond de cumul de 22 jours par an a été supprimé
- Le seuil de 40 jours à compter duquel l'agent pouvait utiliser son CET a été supprimé
- L'utilisation du CET n'est plus limitée dans le temps : le délai maximal de 10 ans est supprimé.
- La durée minimale de consommation de jours épargnés (5 jours) est supprimée
- Le chef de service peut désormais fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. La détermination de ces dates doit faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au CTP compétent.

L'agent peut utiliser à cette fin des jours épargnés sur son CET, ou des congés annuels, ou des RTT.

Les organisations syndicales avaient protesté contre cette dernière mesure.



Fort heureusement, le décret ne porte pas atteinte à l'obligation de prendre au moins 20 jours de congés par an !

Revente des jours accumulés sur un CE

Le décret prolonge ainsi une mesure ponctuelle prise à l'automne 2007. Elle a pour objet de réduire le « stock » de jours CET.

Le titulaire d'un CET peut opter pour la monétisation des jours inscrits sur son CET **au 31 décembre 2007**, dans la limite de la moitié de ces jours.

Ce choix doit être fait avant le **31 décembre 2008**.

Le montant de l'indemnité est calculé en valorisant chaque jour à un taux forfaitaire. Ce taux brut varie selon la catégorie statutaire :

- pour la catégorie A et assimilés, il est de 125 € ;
- pour la catégorie B, il est de 80 € ;
- pour la catégorie C, il est de 65 € .

Le versement de l'indemnité s'effectue à hauteur de 4 jours par an, jusqu'à épuisement du solde.

➡ Pour FO ces montants sont insuffisants : ils sont inférieurs à la rémunération d'une journée normale de travail ! De plus étant forfaitaires, ils seront figés durant les années de ce versement échelonné et ne suivront pas l'évolution du coût de la vie !

Lors de son passage en Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'Etat (CSFPE) le 16 juillet dernier, le projet de décret avait fait l'objet d'une série d'amendements syndicaux, tous refusés.

Le texte avait alors été adopté par le CSFPE grâce à l'appui de l'UNSA et la CFTC, seules organisations signataires de ce volet CET en février 2008. L'ensemble des autres syndicats, dont FO, avait voté contre le texte.



Le CSFPE du 28 novembre est saisi d'un nouveau projet de décret concernant le CET.

Il s'agit notamment d'instaurer la conversion de jours CET en épargne-retraite RAFF (régime additionnel de retraite de la Fonction publique) !

L'agent disposerait chaque année :

- d'une utilisation en temps à hauteur d'un seuil de 20 jours par an, **La prise obligatoire d'un minimum de 20 jours de congés annuels est maintenue ... pour l'instant ?**
- d'une utilisation en épargne retraite par transfert au RAFF, pour les jours épargnés qui dépassent le seuil de 20 jours, sur la base d'un taux de valorisation forfaitaire par jour et par catégorie statutaire (*les taux sont les mêmes que ceux du décret du 3 novembre voir ci-dessus*) **Ainsi, tous les jours cumulés au-delà de 20 jours par an seraient transférés au RAFF. Il ne s'agirait pas d'un choix de l'agent, mais d'un transfert automatique par le biais d'une conversion en cotisation. Les garde-fous du RAFF étant évacués au passage : pas de prise en compte dans les 20% maximum de primes versés au RAFF, aucune cotisation de l'employeur !**
- pour les jours épargnés qui dépassent le seuil de 20 jours et par dérogation à la règle précédente, l'agent pourrait demander la monétisation sur la même base forfaitaire, de 2 jours. **La monétisation de 2 jours par an serait ainsi pérennisée.**

Lors de la réunion préparatoire au CSFPE les organisations syndicales ont combattu ce texte. Les plus virulentes étaient les signataires, UNSA et CFTC, qui n'avaient pas de mots assez durs pour qualifier le projet : « inadmissible », « usine à gaz », « dispositif pervers » ...

La séance plénière du 28 novembre devra se prononcer sur ce projet de décret.